

Recours introduit le 29 août 2005 — Ezerniece Liljeberg e.a./Commission

(Affaire T-333/05)

(2005/C 281/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie(s) requérante(s): Kristine Ezerniece Liljeberg (Bruxelles, Belgique) et autres [représentant(s): G. Vandersanden, L. Levi et C. Ronzi, avocats]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de nomination des requérants dans la mesure où elle porte fixation du classement au grade A*6;
- en conséquence, reconstituer intégralement la carrière des requérants (y compris la valorisation de leur expérience dans le grade ainsi rectifié, leurs droits à l'avancement et leurs droits à pension), en respectant une stricte égalité par rapport aux autres fonctionnaires lauréats du même concours et travaillant au sein des institutions européennes autres que la Commission;
- octroyer aux requérants le bénéfice d'intérêts de retard sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne sur l'ensemble des sommes correspondant à la différence entre le traitement correspondant à leur classement figurant dans la décision du recrutement et le classement auquel ils auraient dû avoir droit jusqu'à la date où interviendra la décision de leur classement régulier en grade;
- condamner la partie défenderesse à l'entière des dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants sont des fonctionnaires de la Commission chargés de fonctions de juristes-linguistes, recrutés avant le 1er mai 2004, sur base des listes d'aptitude établies à la suite des concours de niveau LA 7/LA 6. L'article 13, paragraphe 2, de l'Annexe XIII du statut prévoit que dans un tel cas les institutions peuvent recruter les juristes-linguistes au grade A *7 au lieu de A*6. Toutefois, la Commission n'a pas usé de ce pouvoir et a recruté les requérants au grade A*6.

Par leur recours, les requérants contestent cette décision, faisant valoir que les autres institutions auraient nommé des lauréats

dans la même situation au grade A*7 et que la Commission elle-même emploierait des juristes-linguistes comme agents temporaires au grade A*7. Sur cette base, les requérants invoquent la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, de l'article 1er quinquies, paragraphe 1er, du statut, du principe de l'équivalence de l'emploi et du grade, de l'article 9, paragraphe 3, du Traité d'Amsterdam et finalement de l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut.

En outre, les requérants font valoir qu'ils auraient reçu de la part de la Commission des assurances de recrutement au grade A*7 et, sur cette base, invoquent la violation du principe de confiance légitime, du principe de la sécurité juridique, du principe de bonne administration, du principe de bonne foi, du principe de transparence et du principe de sollicitude.

Recours introduit le 29 août 2005 — Neirinck/Commission

(Affaire T-334/05)

(2005/C 281/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie(s) requérante(s): Wineke Neirinck (Bruxelles, Belgique) [représentant(s): G. Vandersanden, L. Levi et C. Ronzi, avocats]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision implicite de rejet de la demande de se voir octroyer des dommages et intérêts et, pour autant que de besoin, la décision explicite de rejet de sa réclamation;
- octroyer des dommages et intérêts en raison du préjudice matériel et moral subi par elle suite à la violation de la promesse de la Commission de la recruter au sein de l'Office d'investigation et de discipline (IDOC), au plus tard, à compter du 1^{er} mai 2004, ce montant étant fixé, ex aequo et bono, à 576 593,20 euros;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a d'abord travaillé au sein de la Commission comme expert national détaché, entre le 1^{er} mai 1998 et le 30 avril 2001, ensuite comme agent temporaire sur base d'un contrat qui prenait fin le 30 avril 2004.

A partir du mois d'octobre 2003, la requérante a entrepris des démarches afin d'obtenir un nouvel engagement en tant qu'agent temporaire, à partir du 1^{er} mai 2004. Elle fait valoir qu'elle se serait vue proposer un poste à l'Office d'investigation et de discipline, mais que son recrutement aurait finalement échoué par la faute des services de la Commission. Elle prétend que la DG ADMIN aurait refusé son recrutement, considérant qu'elle aurait atteint le maximum de six ans d'engagement. Selon la requérante, cette interprétation serait erronée, ses trois premières années au sein de la Commission, en tant qu'expert national ne devant pas être prises en compte. Elle soutient que l'administration aurait finalement avoué son erreur mais, entre-temps, le poste qui lui avait été proposé aurait déjà disparu suite à une restructuration.

Par son recours, la requérante poursuit la réparation du préjudice qu'elle aurait prétendument subi. Elle invoque la violation des principes généraux de confiance légitime, de sécurité juridique, de bonne foi, de motivation, de transparence, de «patere legem quam ipse fecisti legem», de l'obligation de bonne administration, du droit d'être entendu, de l'obligation de sollicitude et de l'intérêt du service.

Recours introduit le 13 septembre 2005 — République hellénique/Commission

(Affaire T-344/05)

(2005/C 281/56)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: la République hellénique [représentants: M. Ioannis Chalkias, Mme Eléni Svolopoulou]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler ou amender la décision attaquée de la Commission, du 15 juillet 2005, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie»⁽¹⁾;
- condamner Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la décision attaquée, la Commission a, en procédant à l'apurement des comptes conformément au règlement (CEE) n° 729/70⁽²⁾ du Conseil, exclu du financement communautaire diverses dépenses de la République hellénique dans le secteur des primes animales — d'extensification, des fruits et légumes et des cultures arables.

La requérante vise à obtenir l'annulation de cette décision en soutenant tout d'abord que toute la procédure d'apurement des comptes est nulle en raison de la violation de l'article 7 du règlement (CE) n° 1258/1999⁽³⁾, combiné à l'article 8 du règlement (CE) n° 1663/1995⁽⁴⁾, au motif que les discussions et les contacts bipartites entre la partie requérante et la Commission ne portaient pas également sur l'évaluation précise de la dépense susceptible d'être écartée, alors que, par ailleurs, les dépenses qui ont été écartées sont antérieures à la période de 24 mois ayant précédé la communication écrite de la Commission. Selon la partie requérante, la période de 24 mois débute bien après ce qu'estime la Commission.

S'agissant du taux de correction de 100 % des primes d'extensification, la partie requérante conteste l'appréciation de la Commission sur le plan des faits et lui reproche une erreur de fait et une insuffisance de motivation de la décision attaquée. La partie requérante estime par ailleurs que l'imposition d'un taux de correction de 100 % viole les lignes directrices du document VI/5330/97 du 23 décembre 1997 de la Commission, est dénuée de justification et est manifestement disproportionnée, en ce qu'elle est étrangère au bon usage du pouvoir discrétionnaire de la Commission.

S'agissant de la correction dans le secteur des cultures arables, la partie requérante conteste l'appréciation de la Commission selon laquelle le règlement (CE) n° 3508/1992⁽⁵⁾ a été violé en ce qui concerne la reconnaissance des parcelles agricoles. Elle estime en outre avoir respecté totalement les conditions de l'article 15 du règlement (CE) n° 2419/2001⁽⁶⁾ en ce qui concerne les contrôles administratifs et les contrôles sur place. Par ailleurs, elle invoque une insuffisance de motivation et une violation du principe de proportionnalité.